

FICHES TECHNIQUES ET RECAPUTILATIVES DU DROIT ADMINISTRATIF EN RDC

PAR **NSOLOTSHI MALANGU**

AVOCAT ET ASSISTANT à L'UNIVERSITE

solbena78@gmail.com

+243 82 19 70 86 5

TECHNIQUES D'ORGANISATION	ENTITES INTERMEDIAIRE PAR LAQUELLE SE REALISE LA TECHNIQUE	SPECIFICITES DE LA TECHNIQUE	ROLE DU POUVOIR CENTRAL SUR L'ENTITE INTERMEDIAIRE
CENTRALISATION	Inexistantes	Tous les pouvoirs sont exercés par le service gouvernemental sans qu'il ait des structures intermédiaires	L'autorité gouvernemental au sommet de l'Etat, exécute par son service, les actes (ex : du ministre de relations avec le parlement qui n'a pas de services extérieurs). Mais cette technique est devenue très rare
DECONCENTRATION	Entités territoriales déconcentrées (village, groupement, quartier, territoire) et les services ministériels extérieurs (divisions, bureau, service, etc.)	L'entité intermédiaire sert de relai et n'est pas dotée d'autonomie financière (budget propre) ni juridique (elle n'a pas de personnalité juridique). Mais la loi ou le règlement de pouvoir central peut lui déléguer quelques pouvoirs sous sa hiérarchie.	Le pouvoir central exerce sur les entités et services déconcentrés un contrôle hiérarchique pouvant aboutir à l'annulation ou à la reformation des actes qu'ils ont posés. Le pouvoir central nomme et révoque les autorités déconcentrées.
DECENTRALISATION	Entités territoriale décentralisées (ville, commune, secteur et chefferie) et les services décentralisés ou établissement publics (RTNC, OCC, ONIP, INPP, INSS, OGEFREM, INS, ACP, UNIVERSITE DE L'ETAT, ECOLE OFFICIELLE, etc.)	L'entité intermédiaire permet à la population locale de se gérer et de résoudre ses problèmes ; d'où elle a autonomies : juridique (personnalité distincte de l'ETAT), organique (organes dont les membres sont désignés de manière autonome par la population locale), financières (ses propres recettes et dépenses) et administrative (des compétences propres fixées par la loi)	Le pouvoir central ou supérieur exerce le contrôle de tutelle (directive, supervision et rappel) mais ne peut pas, en principe, annuler ses actes (sauf disposition légale expresse) ni désigner ses dirigeants locaux qui sont nommés par la population locale (en principe). NB : une seule autorité d'une entité peut être en même temps déconcentrée pour certaines matières et décentralisée pour d'autres. Ainsi son régime diffère selon les domaines.
REGIONALISATION	REGION OU PROVINCE (exemple de la RDC, Espagne, Italie, etc.)	La province a, outre, les spécificités de l'entité territoriale décentralisée, une autonomie politique législative en ce qu'elle est dotée d'une assemblée qui légifère dans les domaines attribués par la constitution à la province.	Les lois de la province (édits) ne sont pas contrôlées par le gouvernement central, mais plutôt soumises au contrôle de la constitutionnalité devant la cour constitutionnelle.
FEDERATION	L'ETAT FEDERE (exemple des USA, Allemagne, Russie, Canada, Belgique etc.)	Outre les spécificités de l'entité territoriale décentralisée et régionalisée, l'état fédéré a une autonomie constitutionnelle, une autonomie législative accrue et un même pouvoir judiciaire propre qui ne relève du pouvoir fédéral (central)	Comme dans l'entité régionale, les lois et la constitution de l'état fédéré sont soumises au contrôle de la constitutionnalité fédérale pour raison d'harmonie de l'ordre juridique dans l'Etat.

L'ENTITE ADMINISTRATIVE	SES ORGANES ADMINISTRATIFS	Nom de l'acte	LES AUTORITES ADMINISTRATIVES
ETAT (POUVOIR CENTRAL)	Présidence de la république	Ordonnance	Président de la République
	Conseil d'Etat	Ordonnance, décret ou arrêté ministériel ou interministériel	Président de la république, Premier Ministre et les Ministres
	Le gouvernement	Décret, Arrêté interministériel ou ministériel	Le Premier ministre et les Ministres
	Le ministère	Arrêté Ministériel, ou autre acte spécifique	Le ministre, le vice ministre, les secrétaires généraux, les directeurs, les chefs de division, de bureaux, et autres agents de la fonction publique.
La PROVINCE	Gouvernement provincial	Arrêté du gouverneur de province	Le gouverneur de province, les ministres provinciaux
	Le Ministère provincial	Arrêté du ministre provincial	Le Ministre et fonctionnaires provinciaux
La ville	Collège exécutif urbain	Arrêté urbain	Maire, maire-adjoint, 3 échevins
	Conseil urbain	Décision/délibération	Les conseillers urbains (ou les membres du bureau du conseil)
La Commune	Collège exécutif communal	Arrêté communal	Bourgmestre, Bourgmestre – Adjoint, 2 échevins
	Conseil de commune	Décision/délibération	Conseillers communaux (ou les membres du bureau)
Le secteur	Collège exécutif du secteur	Arrêté de secteur	Chef de secteur, chef de secteur Adjoint et 2 échevins
	Conseil de secteur	Décision/délibération	Conseillers de secteur (ou membres du bureau du conseil)
La chefferie	Collège exécutif de chefferie	Arrêté de chefferie	Chef de chefferie et 3 échevins
	Conseil de chefferie	Décision/délibération	Conseillers de chefferie (ou les membres de son bureau)
Le Territoire		Décision	Administrateur du territoire et les Administrateurs des territoires assistants
Quartier		Décision	Chef de quartier et chef de quartier – adjoint
Groupement		Décision	Chef de groupement
Village		Décision	Chef du village
ETABLISSEMENT PUBLIC	Conseil d'administration	DELIBERATION	Mandataires (membres)
	Comité directeur	Décision	Directeur (directeur général) et autres gestionnaires
	Collège des commissaires aux comptes	Rapport	Auditeurs ou commissaires aux comptes

ETAT (central)

PROVINCES

PROVINCES

VILLES

COMMUNES

COMMUNES

QUARTIERS OU
GROUPEMENT
INCORPORES

QUARTIERS OU
GROUPEMENT
INCORPORES

TERRITOIRES

COMMUNES

SECTEURS

CHEFFERIES

QUARTIERS OU
GROUPEMENTS
INCORPORES

GROUPEMENTS

VILLAGES

GROUPEMENTS

VILLAGES

DEFINITION ET EXCEPTIONS	TYPES D'ACTE UNILATERAL SELON LE CONTENU	FORME ET MENTIONS	REGIME JURIDIQUE DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL			
			Principe d'élaboration	Principes d'entrée en vigueur	Principes d'exécution	Principes de fin de l'acte administratif unilatéral
<p>Expression de la volonté unilatérale d'une personne morale de droit public.</p> <p>Exceptionnelle ment :</p> <p>-les actes législatifs, judiciaire et actes du gouvernement ne sont pas administratifs</p> <p>-les personnes privées exerçant activité d'intérêt général avec des prérogatives de puissance publique peuvent prendre des actes administratifs soumis à contrôle du juge administratif (ex : d'un acte du préfet excluant un élève dans une école privée)</p>	<p>Il peut s'agir :</p> <p>1° d'une décision (acte qui modifie l'ordre juridique)</p> <p>2° une Mesure d'ordre intérieur (circulaire ou directive rappelant les dispositions ou les conditions de la loi pour poser tel ou tel acte)</p> <p>3° un règlement (une règle générale et impersonnelle ne visant pas une ou des personnes nommément désignées) ex : Un arrêté fixant les conditions de paiement, la circulation sur la voie publique, etc.</p> <p>Le règlement est soit autonome soit d'exécution de la loi, selon qu'il est pris sur base de la constitution ou d'une loi, dans le premier cas, il a valeur de la loi et ne peut faire objet que du contrôle de la constitutionnalité sauf application de la théorie de l'écran législatif. Tandis que dans le second cas, le règlement doit faire objet du contrôle de la légalité devant le juge administratif.</p> <p>4° un acte individuel (ou non réglementaire) concerne une ou des personnes nommément désignées dans son corps (décision de nomination, de révocation d'affectation, de mutation, de suspension ... des X, Y et/ou Z)</p>	<p>L'acte administratif peut avoir soit :</p> <p>1° la forme explicite (lorsqu'il est écrit et exprime clairement son contenu ; c'est la forme ordinaire des actes administratifs)</p> <p>2° La forme implicite, lorsqu'il se déduit du silence gardé par l'autorité administrative, selon la présomption établie par la loi (ex : arts 18 et 19 de la loi de 2002 sur la coopec prévoient que si la banque centrale ne répond pas à la demande d'agrément d'une coopec dans le 90 jour du dépôt du dossier complet et conforme avec accusé de réception, cet agrément est acquis d'office. L'article 89 du code de procédure devant la CSJ prévoit que le défaut de réponse de l'autorité à la demande préalable au recours, dans 3 mois, vaut rejet.</p> <p>3° Mentions : entête, éléments d'identification de l'acte (date, lieu et numéro), les visas (les vus), le motif (considérants) et le dispositif en forme d'articles précédés du terme ordonne, décrète, arrête, décide,... (selon les cas); ainsi que les éléments d'authentification (sceau et signature).</p>	<p>Si la loi les prévoit l'acte peut être soumis aux procédures :</p> <p>1° consultatives : -avis facultatif (lorsque la loi laisse le choix à l'autorité de demander ou non l'avis d'un organe ou d'une personne) -avis obligatoires (lorsque la loi oblige l'autorité de requérir l'avis) -Avis conforme : lorsque la loi exige à l'autorité non seulement de requérir un avis mais aussi de s'y conformer dans sa décision.</p>	<p>1° l'acte réglementaire entre en vigueur dès sa publication au journal, à la radio, par affichage, ou par dépôt à l'internet ... d'après les termes de la loi ou la coutume.</p> <p>2° l'acte individuel entre en vigueur à partir de sa notification mais s'il lui accorde des droits (cas de nomination par exemple), il entre en vigueur dès sa signature.</p> <p>3° l'acte administratif ne rétroagit, il n'a d'effet que pour l'avenir, sauf à s'appliquer à des situations juridiques pendantes bien que constituées avant l'acte.</p>	<p>L'Administration jouit du principe: 1° de privilège du préalable en ce qu'elle peut prendre des décisions sans se référer au juge comme le font les particuliers qui ne peuvent rendre justice à eux – mêmes.</p> <p>2° de l'exécution d'office en ce sens que, en cas d'urgence et d'absence de procédure légale, la décision prise par l'administration peut être exécutée par elle-même sans se référer au juge.</p> <p>3° d'immunité contre les exécutions forcées : ce principe veut qu'il ne peut être usé des voies d'exécutions forcées contre l'Administration ; pas de commandement, de saisies, astreintes, expulsions... même lorsqu'il s'agit des condamnations ordonnées par le juge judiciaire.</p>	<p>L'acte prend fin par abrogation qui fait cesser les effets pour l'avenir, par le rapport ou retrait (annulation avec effet rétroactif par l'auteur de l'acte lui-même) ou par l'annulation ordonnée par l'autorité hiérarchique ou par le juge administratif en cas d'illégalité.</p> <p>1° Régime d'abrogation :</p> <p>-l'acte réglementaire qui devient irrégulier doit être abrogé (cette abrogation peut même être tacite); de même si le règlement n'est pas régulier il peut toujours l'abroger</p> <p>-si l'acte individuel devient irrégulier ou est toujours régulier, il ne peut être abrogé. Ex ; si X est nommé alors qu'il a 20 ans, si une loi nouvelle vient imposer l'âge de 40 ans alors que X ne l'a pas encore atteint, sa nomination est donc irrégulière, mais il peut être révoqué pour autant.</p> <p>2° Régime de retraite :</p> <p>-acte créateur de droit régulier ne peut être retiré (ex : nomination conforme à la loi),</p> <p>-l'acte non créateur des droits mais régulier, peut être retiré à tout moment (ex : révocation conforme à la loi)</p> <p>-acte créateur des droits irrégulier ne peut être retiré que si le recours en annulation est encore possible (nomination illégale)</p> <p>-acte non créateur des droits irrégulier, peut être retiré à tout moment (révocation illégale).</p> <p>3° l'annulation de l'acte pour cause d'illégalité est traitée dans le contentieux administratif et dans l'étude du principe de la légalité (voir plus loin)</p> <p>L'abrogation et le retrait sont soumis aussi aux principes du parallélisme de forme et de l'acte contraire</p>

CRITERES DE DEFINITION	PROCEDURE DE PASSATION	LES DROITS ET DEVOIRS	REPARATION DU DESEQUILIBRE FINANCIER ET SANCTIONS	CONTENTIEUX DES CONTRATS ADMINISTRATIFS
<p>1° Critère organique : l'une des parties, au moins, dans un contrat administratif doit être une personne publique (il peut aussi, rarement, s'agir d'une personne privée contractant avec l'argent et au nom de la personne publique)</p> <p>2° Critère matériel : en plus, le contrat administratif comporte, au moins, une clause exorbitante de droit commun (ex. : d'une possibilité pour l'administration de résilier unilatéralement le contrat, sans que son cocontractant ait commis une faute, du pouvoir pour l'administration de contrôler et de diriger de l'exécution du contrat et de la possibilité donnée au cocontractant de prélever directement une taxe sur les usagers). Mais, un cahier de charge, sans clause exorbitante ne rend pas, le contrat administratif. Ex : les Marchés de bon de commande (fourniture des biens), de marché de clientèle (fourniture des services), le marché d'exécution d'un ouvrage public, le marché de prestation intellectuelle, le marché de fourniture des biens spéciaux, sont des contrats administratifs s'ils comportent des clauses exorbitantes dans le cahier de charge.</p> <p>3° critère de l'objet : c'est critère est alternatif avec le précédent. Le contrat d'une personne publique est administratif lorsqu'il porte sur l'organisation ou l'exécution d'un service public même s'il n'y a pas des clauses exorbitantes (cas de concession de SP, affermage, régie intéressée ; contrat d'occupation du domaine public, le partenariat public-privé, cas du contrat d'embauche avec le Service public administratif et le cas des contrats avec les usagers des services publics administratifs, ex : contrat d'enseignement entre parent de l'élève et l'école officielle).</p>	<p>La passation du contrat administratif est soumise, en principe, à la procédure d'appel d'offre ouverte à tous. Celle-ci consiste à afficher l'avis d'appel et les termes de référence, à réceptionner des candidatures des soumissionnaires et à attribuer le marché à celui qui présente les conditions les plus favorables en suivant les critères de préférence prévus par la loi (d'abord les congolais personnes physiques, puis les moyennes entreprises congolaises, les personnes morales congolaises, enfin les étrangers)</p> <p>L'appel d'offre restreint, l'appel d'offre avec concours et le marché gré à gré sont des procédures exceptionnelles qui doivent être justifiées par les circonstances et être autorisées par l'autorité de régulation des marchés publics.</p>	<p>Droits des et devoirs des parties :</p> <p>-l'administration a les droits de résiliation unilatérale, le de contrôler et sanctionner son contractant. Elle est cependant tenue au paiement du prix convenu et à la réparation du déséquilibre financier.</p> <p>-le cocontractant de l'administration est tenu d'exécuter personnellement ses obligations, il ne peut se substituer ou faire tout ce qui n'a pas été prévu, au cahier des charges ou au contrat, qu'avec l'accord de l'administration.</p> <p>Le cocontractant de l'Administration a cependant droit au prix convenu et à la réparation du de l'équilibre financier rompu par fait de prince, fait imprévu par l'enrichissement sans cause.</p>	<p>1° en cas du déséquilibre résultant :</p> <p>-Du fait du prince (mesure prise par l'administration contractante et qui aggrave les dépenses ou la situation économique du cocontractant) l'administration n'indemnise du surcoût que si ce fait préjudice particulièrement son cocontractant ;</p> <p>-En cas d'imprévision, l'administration n'indemnise que si l'événement imprévu ne provient pas de la volonté de son cocontractant et que la difficulté de l'événement n'est pas permanente, tel qu'il soit impossible de continuer avec l'exécution du contrat</p> <p>-En cas d'enrichissement sans cause (situation enrichissant l'administration et appauvrissant corrélativement le cocontractant sans motif), l'administration est tenue d'indemniser.</p> <p>2° sanctions : toute infraction commise par les soumissionnaires, le titulaire du marché ou l'agent de l'administration dans la passation ou exécution du marché public est punie de double des peines prévues par la loi ordinaire. En cas de délit d'initier (agent qui livrent les informations secrètes au soumissionnaire pour qu'il gagne le marché), le conflit d'intérêt (le fait pour un fonctionnaire qui a siéger dans l'attribution du marché dans avoir les intérêts dans l'entreprise titulaire du marché) et la prise illégale d'intérêt (le fait pour un agent de l'administration contractante d'exiger des biens à l'entreprise titulaire du marché dont il est chargé de surveiller ou de contrôler), est punie de 25 à 50 Millions de FC d'amende.</p> <p>Tout acte d'improbité (prix artificiel, surfacture, corruption, ...) peut entrainer des sanctions administratives (exclusion temporaire de la commande publique jusqu'à 5 ans et le retrait de l'agrément) prononcées par l'autorité de régulation des marchés publics</p>	<p>1° le contentieux d'attribution du marché est celui par lequel, le tiers injustement évincé peut solliciter l'annulation des procédures déjà entamées, l'annulation du contrat conclu avec quelqu'un d'autre, et ou la condamnation de l'Administration aux D.I. ; pour non respect des procédures publicitaires, de garantie ou de préférence établies par la loi. Le recours est introduit en forme d'une réclamation devant l'autorité contractante dans les 5 jours de la publication de la décision d'attribution ou 10 jours avant la date de clôture candidature. La décision de cette autorité peut être contestée devant l'autorité de régulation et même devant le juge administratif dans les conditions spécifiées dans le chapitre sur les contentieux administratifs en général</p> <p>2° le contentieux d'exécution est celui par lequel le contractant introduit une réclamation devant l'Administration contractante pour inexécution de ses obligations contractuelles. Sa réponse négative peut justifier un recours préalablement devant l'autorité de régulation et puis devant le juge administratif comme spécifier dans le chapitre sur les contentieux administratifs</p>

DEFINITION ET CONTENUS DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE	ELEMENTS DE L'ORDRE PUBLIC	DISTINCTION AVEC POLICE JUDICIAIRE	TYPES DE POLICE ADMINISTRATIVE	PRINCIPES DE CONCOURS DE POLICES	AUTORITE DE POLICE ADMINISTRATIVE
<p>Définition : La police administrative est une activité de la personne publique ayant pour but de préserver ou de restaurer l'ordre public dans son domaine.</p> <p>Contenus des Mesures de police administrative : 1° la réglementation (circulation sur une route très fréquentée par exemple), 2° l'obligation de faire une déclaration préalable (pour faire une marche de colère, par exemple), 3° la demande de l'autorisation préalable (pour commencer ou ouvrir un établissement d'enseignement par exemple), 4° les interdictions d'entreprendre ou de continuer une activité considérée comme contraire à l'ordre public (une activité d'agence matrimoniale par exemple), 5° les injonctions d'accomplir ou des poser certains actes (de construire des toilette par exemple), 6° les interventions pour faire cesser des troubles (en cas d'émeutes, de désordres au stade ou sur la route, par exemple)</p>	<p>L'ordre public c'est :</p> <p>1° la sécurité : des personnes et de leurs biens (les coups et blessure, les pillages, ... troublent la sécurité des personnes, ou l'ordre public</p> <p>2° la Tranquillité : ou absence des troubles et des inquiétudes (les tapages nocturnes, les bruits de guerre, les bruits des troubles, ... sont des causes de trouble d'ordre public)</p> <p>3° la salubrité ou conditions d'hygiène, d'assainissement ou de santé publique (les brousses dans des parcelles, l'absence des toilettes, les épidémies, les ventes de produits ou aliments infectés ou impropres, ... troublent l'ordre public</p> <p>A ces trois éléments classiques de l'ordre public, on peut aussi ajouter la digne humaine. Les injures à l'endroit des personnes peuvent constituer un trouble d'ordre public</p>	<p>La police administrative tend à préserver l'ordre public ou à le rétablir (c'est les cas lorsqu'on remet les victimes des troubles dans leurs conditions initiales ou lorsqu'on prend des mesures pour éviter que les troubles n'adviennent).</p> <p>Mais la police administrative vise la répression de l'auteur des troubles lorsque ceux-ci constituent des infractions pénales. (c'est les cas des activités des recherches des auteurs pour les arrêtes, les entendre sur PV, chercher les preuves, fixer le dossier, soutenir l'accusation et le condamner à la prison ou à une amende.</p> <p>Il existe cependant des activités complexes englobant ces deux types de police (faire revenir la paix dans un village et arrêter en même temps les meneurs). Aussi une autorité administrative peut être investie aussi de la qualité de police judiciaire (ex. des Administrateurs de territoires).</p>	<p>On distingue :</p> <p>1° la police administrative générale qui revient aux autorités à bases territoriales sur leurs territoires (Premier Ministre, gouverneur provincial, l'autorité dirigeant l'ETD, l'autorité territoriale de l'entité simplement déconcentrée)</p> <p>2° la police administrative spéciale s'exerçant dans un domaine ou matière spéciale (sur la route, dans l'école, sur le chemin de fer, à l'aéroport, le port, sur la chasse, l'agriculture, etc.)</p> <p>3° police administrative générale de l'entité large comprenant des petites entités dans lesquelles s'exercent une police administrative générale mais (exemple, province par rapport au territoire, et le secteur par rapport à ce dernier)</p>	<p>1° dans le domaine spécial où il a une autorité spéciale, c'est la police spéciale qui s'exerce, en principe. Toutefois, en cas d'urgence et/ou de défaillance de police spéciale, la police générale doit intervenir.</p> <p>2° la police restreinte doit intervenir premier, mais elle ne peut alléger ou contredire la police large ; sauf à la répercuter ou à renforcer ses mesures. Et, à l'inverse, la police large peut écarter la police restreinte car qui peut le plus peut le moins, l'inverse n'est pas admise.</p>	<p>L'autorité territoriale dans son ressort et ou l'autorité spéciale dans son domaine</p> <p>est investi du pouvoir de police administrative (parfois aussi de celui de la police judiciaire qu'elle exerce sous l'autorité du Ministère public ou Magistrat du parquet). Elle dispose pour cela des éléments de service public de la Police nationale congolaise, mis à sa disposition. Cette fonction de police est d'intérêt général spécial et pour cela, elle ne peut en aucun cas être confiée aux personnes privées, même pas par délégation contractuelle.</p>

CRITERES DE DEFINITION ET TYPES	REGIME JURIDIQUE	EXCEPTIONS AU REGIME JURIDIQUE NORMAL	MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS	PRINCIPES DE GESTION
<p>1° <u>critère organique</u> : le Service Public est une activité des organes administratifs d'une personne morale de droit public</p> <p>2° <u>Critère matériel</u> : le Service Public est une activité d'intérêt général (une activité qui répond au besoin de la population, ex : justice, veiller ou remettre l'ordre public, la défense du territoire national, veiller et maintenir un environnement sain, dispenser l'enseignement de base, etc.)</p> <p>3° <u>types des services publics</u> : on distingue les SPIC (service public à caractère industriel et commercial) et les SPA (service public administratif. On distingue aussi les services gérés par les privés et ceux gérés par les personnes publiques. On en distingue d'après leurs modes de gestion.</p>	<p>En principe, le régime juridique du service public est <u>l'application du droit Administratif.</u></p> <p>Là où il y a service public, là s'applique le Droit administratif (école de Duguit) et ses <u>contentieux relèvent du juge administratif.</u></p> <p>Mais cette conception traditionnelle n'est plus totalement exacte aujourd'hui à cause des exceptions importantes faites à ce principe. (lire à la colonne)</p>	<p>1° les services publics à caractère industriel et commercial (sociétés commerciales de l'Etat) relèvent du droit privé et du juge judiciaire et non du Droit ou du juge administratif ;</p> <p>2° les services publics administratifs (au sens matériel) mais gérés par les personnes privées (par délégation contractuelles ou légales : association, ordre professionnel, syndicat ... gérant des activités d'intérêt général) ont un régime juridique mixte : leurs actes unilatéraux accomplis avec prérogatives de puissance publique, relèvent du Droit public tandis que les actes contractuels et leurs responsabilités relèvent du juge judiciaire.</p> <p>3° les actes de personnes publiques relevant des fonctions judiciaires ou législatives échappent au droit Administratif et relèvent des premiers du droit privé et du juge judiciaire et les seconds, Droit et du juge constitutionnel (contrôle de la constitutionnalité)</p>	<p>1° Pour les personnes Publiques : les Services Publics sont gérés soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en régie (directe, autonome ou personnalisée) -En Etablissement : on distingue les établissements publics administratifs, les Etablissements à caractère industriel et commercial, les Etablissements à double visage (qui gèrent le SPA et le SPIC en même temps) et les établissements à visage inversé (qui gèrent un SPA mais dont la jurisprudence décide qu'il s'agit d'un Etablissement à caractère industriel et commercial, ou vis-vers-ça) <p>2° Pour les personnes privées les SP sont gérés soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -DELEGATION CONTRACTUELLE : concession de travaux publics (un privé est autorisé à gérer un travail ou ouvrage public avec droit de prélever lui-même, directement une taxe sur les usagers afin de se payer et de compenser ses dépenses ; l'Affermage (l'ouvrage est réalisé par l'Administration mais il est confié au privé seulement la gestion ou l'entretien avec droit pour lui, de prélever directement une taxe modérée sur les usagers) ou la régie intéressée (le privé contractant avec l'administration, exploite une activité de Service public, avec prélève des taxes pour l'Administration au compte de l'Administration qui le paie proportionnellement aux recettes réalisées. -DELEGATION NON CONTRACTUELLE OU LEGALE DE SP AU PRIVE : il s'agit des activités d'intérêt général (lutte contre les maladies, assistance sociales, sanitaires et judiciaires, les enseignements, l'assainissement, ...) gérés par les associations, syndicat, ONGD, ONG DH, ordres professionnels (barreau des avocats, ordre des médecins, des infirmiers, ...) 	<p>Les lois de Rolland :</p> <p>1° continuité des services publics ;</p> <p>2° l'égalité des services publics et</p> <p>3° la mutabilité des services publics</p>

ELEMENTS DE LA LEGALITE	ASPECTS DE LA LEGALITE			LIMITES DU PRINCIPE DE LA LEGALITE		
	Différentes légalités	Significations	Types de contrôle à faire par le juge ad	Différentes limites	Significations	Conséquences
1° la constitution 2° les règles internationales	La compétence de l'auteur de l'acte administratif	-attribution légale de la compétence -celle-ci est attachée à la fonction et non à l'individu, et est exercée par la personne titulaire de la fonction, elle-même, sauf cas de délégation de pouvoir, de signature ou d'intérim.	Contrôle externe de l'incompétence (ratione personae, ratione temporis et ratione loci).	Régime d'exception	Etat de siège (en cas de guerre) ou état d'urgence (en cas des troubles populaires civils) déclaré par l'ordonnance du président	Restrictions des libertés publiques et le transfert de pouvoir police aux autorités militaires
3° les lois organiques, cadres et ordinaires 4° les règlements des autorités supérieures 5° Les principes généraux de droit dégagés par la jurisprudence	Conditions de formes prévues par la loi	-procédures consultatives (avis obligatoire ou conforme) prévues par la loi -procédures contradictoires (entendre sur PV la personne concernée) prévues par la loi ou la jurisprudence (cas d'acte à caractère d'une sanction) -les mentions obligatoires prévues par la loi ou la coutume	Contrôle externe des vices de formes et absences de mentions substantielles	Circonstances exceptionnelles	Etat de sérieux trouble civil ou militaire sur tout ou partie du territoire, sans qu'il y ait déclaration d'état de siège ou d'urgence.	1° Il peut être pris des mesures de restrictions des libertés fondamentales, 2° exceptionnellement une décision d'un fonctionnaire de fait peut produire des effets et être reconnu comme acte administratif relevant du juge administratif 3° exceptionnellement les voies de fait relèvent du juge administratif 4° exceptionnellement, l'autorité administrative peut suspendre l'exécution d'un jugement pouvant entraîner encore des troubles d'ordre public
	Conditions de fond prévues par la loi	circonstances de faits et de droit prévues par la loi pour prendre l'acte (les motifs de faits et de droit ainsi que le but d'intérêt général)	Contrôle interne des erreurs de fait ou de droit (la légalité) et le détournement du pouvoir (en poursuivant un but d'intérêt privé)	Acte de gouvernement	Actes des autorités gouvernementales dans leurs relations avec le parlement, les Etats étrangers ou les organisations internationales	Le juge ne peut en contrôler la légalité
	Respect des droits de l'homme	Les droits et libertés garantis par la DUDH, autres instruments IRDH et la constitution : droits à la vie, à l'intégrité physique ou morale, au domicile, à la vie privée, à la désobéissance civile, aux libertés de culte, de conscience, de pensée, de circulation, de manifestation publique et privée, d'association, de mariage, de fonder famille, de propriété, au travail et à la grève, à l'initiative privée, l'enseignement, à l'environnement sain, d'élire et d'être etc.	Le contrôle de violation des libertés fondamentales garanties par la déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	Les Mesures d'ordre intérieur	Les actes par lesquels les autorités administratives rappellent les dispositions légales ou réglementaires et ne décident de rien	Le juge ne peut en contrôler la légalité parce qu'elles ne décident de rien (pas d'intérêt juridique).

AUTEUR DE LA FAUTE	TYPE DE FAUTE	ORIGINE DE LA FAUTE	LA PERSONNE RESPONSABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	EXEMPLES	AUTRES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE
ADMINISTRATION	Faute de service	Résulte de la Décision irrégulière ou d'un règlement irrégulier de l'administration	Seule l'administration est responsable devant le juge administratif. Si par erreur l'agent est condamné, il dispose d'une action récursoire contre l'administration au paiement de tout.	Une administration hospitalière interdit une pratique (par exemple la transfusion sanguine) et l'agent, médecin, en l'observant sur un malade, celui-ci en meurt.	<p>1. Dommage Réparable (certain, direct, légitime, apprécié en argent, moral ou matériel) résultant du</p> <p>2. fait d'une personne ou d'une chose rattachée à</p> <p>3. l'Administration ou à une personne morale de droit publique (Etat, Province, Entités territoriales décentralisées ou établissements publics) qui sera tenue comme responsable</p> <p>4. Cas d'exonération : force majeure, cas fortuit, faute de la victime, tout autre cas prévus par la loi</p>
Agent	Faute personnelle non détachable du service	Imprudence ou négligence avec l'instrument de service et ou pendant le temps de service	L'administration ou l'agent, au choix de la victime (qui ne peut poursuivre les deux à la fois) est tenu responsable. Les 2 sont tenus responsables, chacun pour le tout, l'Administration devant le juge administratif et l'agent devant le juge de l'ordre judiciaire. Celui qui en est condamné n'a pas d'action récursoire, contre l'autre.	Un élément de la FARDC qui se trouve à son domicile le soir avec l'arme de service ; voulant la nettoyer, une balle retentit par imprudence et tue le fils de son voisin. Un conservateur foncier qui par ignorance ou faute de vérification délivrer les titres en préjudiciant un tiers (ayant droit sur une parcelle).	
	Faute personnelle détachable du service	-Imprudence, négligence ou volontaire, sans instrument et hors le temps de service. -volontaire avec instrument de service et ou pendant le temps de service.	Seul l'agent est responsable de tout devant le juge de l'ordre judiciaire conformément aux règles de la responsabilité civile. Si par erreur l'administration en est condamnée, elle a une action récursoire contre son agent.	-un Policier se trouvant en poste de service ou à son domicile avec une arme de l'Etat, l'utilise sciemment pour tuer quelqu'un qu'il traite comme son ennemi. -Un administrateur en poste de service, utilise son bureau pour y enfermer et violer une fillette.	
Administration et agent	Cumul des fautes de service et de la faute personnelle de l'agent.	Cumul de deux premiers critères précédents	Soit L'administration, soit aussi l'agent, au choix de la victime qui ne peut poursuivre les deux à la fois. Les 2 sont tenus, chacun pour le tout, responsables, la 1 ^{ère} devant le juge administratif et le deuxième devant le juge de l'ordre judiciaire. Le condamné dispose d'une action récursoire contre l'autre, proportionnellement à sa faute	Un chauffeur de l'Université de l'Etat qui conduit en état d'ivresse un véhicule lui confié par son service mais l'Université ne l'a pas entretenu et ni payer les pièces de frein demandées par ce chauffeur. si de ces faits, le chauffeur comme un accident et tue quelqu'un, il y a cumul des fautes.	

FICHE N° 10.

RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE SANS FAUTE

N°	FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE SANS FAUTE	CAS RETENUS PAR LA JURISPRUDENCE	CONSEQUENCES JURIDIQUES
1.	RISQUE	Dommages résultant de l'exécution des travaux publics, des activités et choses dangereuses, telles que les pratiques les expériences médicales, explosion des dépôts d'armes chimiques	L'administration est tenue responsable pour réparer les préjudices subis par autrui, sans que le juge administratif se préoccupe de rechercher la faute commise par elle, ou une faute personnelle non détachable du service.
2.	EGALITE DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES OU L'EQUITE	Les activités et mesures publiques portant atteinte aux libertés ou droits fondamentaux de l'homme : les lois et actes administratifs réguliers portant atteinte aux droits patrimoniaux (Art 34 al 3 de la constitution de la RDC du 18 Février 2006 telle que modifiée en 2011). Exemples : des actes administratifs ou des lois portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, emprise irrégulière, les voies de faits, les réquisitions, etc ;	Outre la conséquence précédente, il faut noter que dans ces cas l'Administration (ou l'Etat) répond, en principe de ces actes devant le juge judiciaire, sauf en cas de circonstance exceptionnelle dans le chapitre relatif au principe de la légalité.

TYPE DES CONTENTIEUX	CONDITIONS ET BUT	PERSONNE HABILETEE	CAS EXCEPTIONNELS	JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES COMPETENTES	CONDITIONS ET EFFETS DE LA REQUETE DE RECOURS	PRINCIPES DU PROCES ET INCIDENTS	JUGEMENT, EXECUTION ET VOIE DE RECOURS
Recours pour excès de pouvoir	En cas d'illégalité de l'acte ; on poursuit son annulation ou sa reformation	Personne capable concernée particulière par la décision	<ul style="list-style-type: none"> • Actes du gouvernement • Mesures d'ordre intérieur 	<ul style="list-style-type: none"> • Section administrative de la cour d'appel pour les actes et faits des autorités de la province, des ETD ou déconcentrées et des établissements relevant de ces entités • Section administrative de la cour suprême de justice pour les faits des autorités centrales de l'Etat et des établissements relevant du gouvernement central. Chaque chambre de cette juridiction siège à 3 membres (conseillers) avec le concours du Ministère public et l'assistance d'un greffier • N.B : La constitution institue un nouvel ordre de juridictions administratives qui ne sont pas encore installées ou même organisées par une loi. 	<ul style="list-style-type: none"> • MENTIONS de la requête : identités des parties (noms, adresses ou sièges du demandeur et du défendeur), motif ou cause et l'objet ou conclusion de la demande • Documents en annexe : copies de la décision préalable, les accusés de réception du recours hiérarchique ou de grâce préalable, et réponses écrites de l'autorité s'il y en a eu • Lieu du dépôt : au greffe de la juridiction compétente • Ministère de l'Avocat : nécessaire mais pas obligatoire • Délais : 3 MOIS depuis la notification de la décision préalable pour faire le recours hiérarchique ou de grâce préalable, 3 AUTRES MOIS pour cette autorité de grâce de répondre de puis sa saisine et dans 3 MOIS depuis sa réponse, le requérant peut déposer sa requête. • Effets de la requête : non suspensif de la décision attaquée. Elle rend fixe l'objet de demande et le juge adm a l'obligation de se prononcer, même en cas de défaillance des parties. 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes : contradictoire (droit à l'information et à la réponse pour chacune des parties pendant l'instruction et au jour de l'audience) et Inquisitorial (Le procès est conduit d'autorité par le juge qui décide souverainement si l'affaire est en état, sur la date d'audience, sur les mesures d'instruction, etc.) • Quelques incidents : demandes additionnelles, demandes reconventionnelles, l'intervention volontaire ou forcée (mise en cause ou appel en garantie), les exceptions, désistement, reprise d'instance, devoirs nouveaux, réouverture de débat, contestation des pièces, la non consignation des frais, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • JUGEMENT : est délibéré à huis clos par les juges et prononcé à l'audience publique avec signature des juges et du greffier siégeant. Il comprend l'entête, le visa, le motif (ou considérants) et le dispositif en forme d'articles précédés de la mentions décide ou arrête. • EXECUTION : le jugement s'impose erga omnes (à tous). Le jugement d'annulation produit un effet rétroactif ; mais l'administration, une fois signifiée, est tenue de s'y conformer, mais elle ne peut être contraint (soit par des termes utilisés dans le jugement, soit par un commandement, saisie ou expulsion. <u>L'exécution pour elle est volontaire.</u> Toutefois l'inexécution peut entraîner une nouvelle condamnation de l'Administration et ou de l'agent chargé d'exécution. Ce qui constitue une faiblesse que certains systèmes contournent par les techniques des rapports au président ou au parlement, les astreintes ou l'exécution forcée sur le comptable public des dépenses. • Voies de recours : 1° appel (dans un mois dès la signification, pour les jugements rendus par la cour d'appel, et il n'est ouvert qu'à la partie au procès devant le 1^{er} juge et lésée par le jugement attaqué) ; 2° la tierce opposition (est ouverte, dans les 2 mois de prise de connaissance, au tiers lésé qui n'était partie au procès dont jugement attaqué, pour au tant que, informé, 'il ne s'est pas abstenu volontairement de faire intervention.)
Recours en réparation (responsabilité administrative)	En cas de Faute de service ou faute personnelle non détachable ayant causé des préjudices, on poursuit le paiement de dommage-intérêt	La victime du préjudice moral ou matériel subi	<ul style="list-style-type: none"> • Actes des autorités des pays étrangers • Actes et mesures de gestion des SPIC (sociétés commerciales de l'Etat) • Actes et mesures de gestion du domaine privé • Matières relevant traditionnellement du juge judiciaire : état civil, propriété privée et libertés individuelles (demandes d'indemnité en cas d'atteinte à la propriété ou à sa liberté en tant qu'homme. 				
Recours de plein contentieux	Cas d'illégalité de l'acte ayant causé préjudice à autrui, on poursuit l'annulation plus de dommages-intérêt	Personne capable concernée particulière par la décision et victime du préjudice en résultant					
Recours en interprétation d'un acte administratif	Cas des lacunes d'un acte administratif et on poursuit son interprétation	Personne capable concernée particulière par l'acte					
Recours en appréciation de la légalité	Illégalité d'acte soulevée devant le juge judiciaire qui saisit aussi le juge administratif pour déclarer si cet acte est illégal ou légal	La juge de l'ordre judiciaire devant qui la question de l'illégalité d'un acte est soulevée					

CONTENTIEUX	DELAIS ENDEANS LEQUEL ON PEUT FAIRE RECOURS PREALABLE HIERRARCHIQUE OU DE GRACE			DELAI ENDEANS LEQUEL LA REPONSE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE OU DE GRACE DOIT ETRE DONNEE			DELAI ENDEANS LEQUEL LE RECOURS DEVANT LE JUGE AD. DOIT ETRE FAIT			Observations
	Point de départ	Durée du délai	Sanction du non respect	Point de départ	Durée du délai	Sanction du non respect	Point de départ	Durée du délai	Sanction du non respect	
ANNULATION	Date de notification	3 MOIS	Irrecevabilité décrétée par le juge Administratif lorsque le recours est introduit devant lui après ce trois mois ou lorsque le recours préalable n'a pas été fait du tout.	Date de réception du recours par l'autorité hiérarchique ou de grâce	3 MOIS	Après ces 3 mois il y a décision implicite de rejet de son recours. Si, dans le silence de l'autorité, le recours devant le juge ad est introduit avant expiration de ces 3 mois, il y a irrecevabilité pour recours prématuré.	Date du rejet implicite ou de la réponse expresse du rejet donnée dans le délai.	3 MOIS	Après ces 3 mois, le recours fait devant le juge ad. est irrecevable sauf si pour juste motif, le concerné est relevé de la déchéance par la cour.	1° ces délais de 3 Mois sont qualifiés de franc, ils doivent se compter de date à date sans compter le jour du départ celui d'arriver, dans le délai. 2° le recours ou la réponse peut aussi valablement intervenir le même jour après l'acte qui marque le point de départ du délai. 3° si l'autorité qui a rendu la décision attaqué a seulement le supérieur de tutelle, le recours préalable (de grâce) se fera devant elle-même, l'autorité qui a pris l'acte
Exemple	3/1/2014 notification de la décision de révocation	Le concerné peut saisir l'autorité Du 4/1 au 4/4/2014	Si le recours hiérarchique est fait par exemple, le 5/4/2014 et que l'autorité hiérarchique y réserve une suite négative, le recours ultérieur devant le juge administratif sera déclaré irrecevable	Imaginez que le 04/4/2014, l'agent révoqué saisit l'autorité hiérarchique	cette Autorité peut répondre du 5/4/ jusqu'au 5/7/2014	-Si le 6/7/2014 l'autorité n'a pas répondu, il est considéré depuis ce jour, qu'il a rejeté sa demande -Si du 5/4 au 5/7, le concerné introduit son recours devant le juge, celui-ci est irrecevable.	Imaginez le 5/7/2014, il y a réponse de rejet de l'autorité de la hiérarchie	On peut saisir le juge ad Du 6/7 jusqu'au 6/10/2014	Si le recours est fait le 7/10/2014, il sera déclarée irrecevable pour forclusion ; sauf si pour juste motif, la cour le relève de sa déchéance.	
Responsabilité Administrative	Date de survenance de fait ou accident ayant causé dommage sur faute de l'Ad ou faute non détachable	3 MOIS	Irrecevabilité décrétée par le juge Administratif si recours est introduit devant lui après ce trois mois ou lorsque le recours préalable en demande d'indemnité n'a pas été fait du tout.	Date de réception de cette demande préalable d'indemnité par l'autorité tenue responsable	3 MOIS	Après ces 3 mois il y a décision implicite de rejet de cette demande. Si, dans le silence de cette autorité, le recours devant le juge ad est introduit avant expiration de ces 3 mois, il y a irrecevabilité pour prématurité du recours.	Date du rejet implicite ou de la réponse expresse du rejet donnée dans le délai.	3 MOIS	Après ces 3 mois, le recours fait devant le juge ad. est irrecevable sauf si pour juste motif, le concerné est relevé de la déchéance par la cour.	
Exemple	14/9/1984, le véhicule de l'ad explose et fait te cause des blessures graves.	Tu peux introduir e recours à l'autorité Du 15/9/1984 au 15/12/1984	Si la demande d'indemnité est introduite devant l'autorité tenue responsable le 16/12/1984 ou plus tard encore, et que l'autorité de la personne responsable la rejette, le recours ultérieur devant le juge ad est irrecevable. Il en est de même si cette demande n'a jamais été introduite.	15/12/1984, l'autorité réceptionne la demande préalable, par exemple.	Autorité peut répondre du 16/12/1984 jusqu'au 16/3/1985	-Si le 17/3/1985 l'autorité n'a pas répondu, il est considéré depuis ce jour, qu'il a rejeté la demande. -Si du 16/12/1984 au 16/3/1985, la victime introduit son recours devant le juge ad, celui-ci est irrecevable, pour prématurité.	l'autorité qui a reçu la lettre de demande le 15/12/1984 a répondu un jour après (le 16/12).	Le juge ad peut être saisi du 17/12 1984 jusqu'au 17/3/1985	Si le recours est fait le 18/3/1985, il sera déclarée irrecevable pour forclusion, sauf si la cour le relève de cette déchéance pour juste motif.	

REFERENCES

- Constitution de 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo
- La loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.
- La loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence des gouverneurs de province.
- La loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.
- L'ordonnance n°82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'Etat.
- Titre I et II de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 17 du 31 Mars 1982 portant procédure devant la cours suprême de justice.
- Loi n°10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics
- Les annexes au Décret N° 09/12 du 24 Avril 2009 sur les listes des entreprises publiques transformées en établissements publics, en société et simples services
- Loi n°08/009 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics
- Loi organique n°10/011 du 28 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces *RAYMOND FERRETTI*, Maître de conférences à l'Université de Metz ; DROIT ADMINISTRATIF, doc disponible en ligne.
- MANUEL GROS, Droit Administratif, angle jurisprudentiel, 4^{ème} édition, Harmattan, 2012
- Placide MOUDOUDOU, Droit Administratif congolais, Harmattan, 2003 Etienne ILUNGA KABULULU ; Notions de Droit administratif, RDC, Janvier 2012
- Truchet, D. (2008). *Droit administratif*, Paris, Presses universitaires de France.
- Prémont, M.-C. (2012). « Droit administratif », dans L. Côté et J.-F. Savard (dir.), *Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*, [en ligne], www.dictionnaire.enap.ca
- VUDISA MUNGUMBISHI, Réflexion sur le contentieux administratif congolais : « analyse critique de quelques points de doctrine et de jurisprudence », in revue de droit congolais, CRDJ, n°003/2000
- KALEMBA TSHIMANKINDA, Evolution de la jurisprudence de la cour suprême de justice en matière d'annulation de 1973 à 2003, in revue de droit congolais, CRDJ, n°007 et 008/2002 et 2003

AVOCAT AU BARREAU DE MBUJIMAYI
ET ASSISTANT A L'UNIVERSITE DE KABINDA
solbena78@gmail.com / +243 82 19 70 86 5